



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5976/2015

ACJC/1317/2017

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 15 OCTOBRE 2017

A_____, domiciliée _____ (VD), partie appelante, comparant en personne,

B_____, domiciliée _____ (GE), partie appelante, comparant en personne,

C_____, domicilié _____ (GE), partie appelante, comparant en personne,

D_____, représentée par C_____, domicilié _____ (GE), partie appelante,
comparant en personne,

E_____, domiciliée _____ (GE), partie appelante, comparant en personne,

F_____, domicilié _____ (GE), partie appelante, comparant en personne,

G_____, domicilié _____ (GE), partie appelante, comparant en personne,

H_____, domiciliée _____ (GE), partie appelante, comparant en personne,

I_____, domicilié _____ (GE), partie appelante, comparant en personne,

Et

J_____, domiciliée _____ (GE), partie intimée, comparant en personne,

K_____, domicilié _____ (GE), partie intimée, comparant en personne,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 31 octobre 2017.

L_____, partie intimée, comparant par Me Albert J. GRAF, avocat, avenue Alfred-Cortot 1, 1260 Nyon (VD), en l'étude duquel il fait élection de domicile,

M_____, partie intimée, comparant par Me Alain DE MITRI, avocat, rue de Rive 4, case postale 3400, 1211 Genève 3, en l'étude duquel il fait élection de domicile.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/10567/2017 rendu le 25 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5976/2015-7;

Vu l'appel de ce jugement, déposé le 9 octobre 2017 à la Cour de justice par C_____, agissant en son nom et au nom de D_____, et par A_____, B_____, E_____, F_____, G_____, H_____ et I_____;

Attendu que ce jugement a été communiqué pour notification à A_____ le 5 septembre 2017 et reçu par cette dernière le 6 septembre 2017;

Considérant, **EN DROIT**, qu'à teneur de l'art. 311 CPC, l'appel doit être interjeté dans un délai de trente jours dès la notification du jugement;

Que le délai déclenché par la communication ou la survenance d'un événement court dès le lendemain de celle-ci (art. 142 al. 1 CPC);

Qu'en l'occurrence, le jugement ayant été reçu par A_____ le mercredi 6 septembre 2017, le délai d'appel de trente jours a couru du 7 septembre 2017 au 6 octobre 2017;

Qu'en conséquence l'appel, déposé par cette dernière le 9 octobre 2017, a été formé après l'expiration du délai d'appel de 30 jours fixé par la loi et doit être déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans autres débats (art. 312 al. 1 in fine CPC);

Qu'il est renoncé à la perception de frais (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/10567/2017 rendu le 25 août 2017 par le Tribunal de première instance en la cause C/5976/2015-7.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad interim; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente ad interim :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.